



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie sur la commune de Vatteville-la-Rue (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5787 relative au projet de boisement d'une prairie sur la commune de Vatteville-la-Rue (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Fabrice COTE, représentant la société CEMEX Granulats et reçue complète le 10 mars 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 13 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,52 hectares de terres agricoles actuellement à l'état de prairie de fauche sur la commune de Vatteville-la-Rue (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet répond à une obligation de compensation dans le cadre d'un arrêté de défrichement obtenu par la société CEMEX Granulats en forêt domaniale et en forêt communale de Brotonne par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2013 relatif à l'extraction de la carrière située aux lieux-dits « la Haie du Maur » et « les Communaux » ;

Considérant que le projet consiste à boiser un terrain nu appartenant à la commune de Vatteville-la-Rue ; que le-dit terrain jouxte la forêt communale de Vatteville ; que cet espace sera, après réalisation de l'opération de boisement, intégré à la gestion forestière de la commune par l'Office Nationale des Forêts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit lors de l'hiver 2025-2026 :

- de boisser 3,52 hectares d'une parcelle agricole à l'état de prairie ;
- une plantation diversifiée consistant à renforcer la résilience des écosystèmes forestiers ;
- une plantation à hauteur de 1 500 plants par hectare comprenant 30 % de Pin maritime, 30 % de Pin de Salzman, 10 % de Châtaignier, 10 % de Bouleau verruqueux, 10 % de Charme et 10 % d'Aulne de Corse ;
- la réalisation d'une plantation à la pioche en potier ouvert, sans travaux de préparation du sol ;
- un espacement des plants en interlignes de 3 mètres avec un écartement de lignes de 2 mètres, puis un cloisonnement sylvicole de 3,5 mètres toutes les deux lignes ;

Considérant que le projet se situe :

- sur une ancienne parcelle agricole à l'état de prairie sur la commune de Vatteville-la-Rue dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de toute zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « les Boucles de la Seine aval » référencée FR2300123 la plus proche étant localisée à environ un kilomètre, la zone de protection spéciale (ZPS) « l'estuaire et Marais de la Basse-Seine » référencée FR2310044 étant localisée à environ 1,5 kilomètre ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (Znieff) « la Forêt de Brotonne » (réf. 230000842) et à environ 1,3 kilomètre de la Znieff de type II « les Marais de la Boucle de Brotonne » (réf. 230031045) ;
- dans le périmètre du parc naturel des Boucles de la Seine-Normandie ;
- à proximité de parcelles forestières identifiées, par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) désormais intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable (Sradet) de Normandie, comme réservoir et corridor sylvo-arboré ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- hors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide, la zone humide la plus proche étant localisée à environ 1,3 kilomètre, la zone prédisposée humide la plus proche étant localisée à environ 220 mètres ;
- hors de tout champ de captage d'eau potable éloigné ou rapproché destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet forestier repose sur une gestion durable et diversifiée du peuplement ; que la lisière sera mélangée et étagée, avec un entretien par fauche tardive le long des routes communales ; que les éléments issus des travaux d'entretien et d'exploitation seront laissés sur place afin de favoriser la formation d'un sol forestier ; que deux dégagements et deux entretiens des cloisonnements sylvicols seront réalisés lors des dix premières années ; qu'un nouvel entretien des cloisonnements accompagné de la désignation et de l'élagage à 6 mètres d'arbre d'élite sera réalisé après 20 ans ; qu'une première éclaircie interviendra au bout de 25 ans, avec une rotation de 8 ans et une intensité d'éclaircie de 25 % lors de chaque coupe ; que l'objectif sera d'ouvrir le peuplement en réduisant la densité des pins et en favorisant la diversité des feuillus, qu'ils soient plantés ou apparus naturellement ; que cette forêt puisse être convertie en futaie irrégulière grâce à une sylviculture mélangée à couvert continu visant à assurer une transition harmonieuse avec l'autre parcelle forestière ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les potentielles zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 10 mètres avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement 3,52 hectares de terres agricoles à l'état de prairie de fauche sur la commune de Vatteville-la-Rue (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

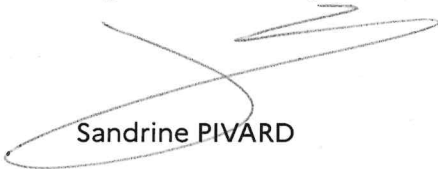
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 avril 2025

Pour le préfet et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr